Informations de base

2015/0274(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Mise en décharge des déchets: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire Modification Directive 1999/31/EC 1997/0085(SYN) Voir aussi 2015/0275(COD) Voir aussi 2015/0276(COD) Voir aussi 2015/0272(COD) **Subject** 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BONAFÈ Simona (S&D)	22/12/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive FLORENZ Karl-Heinz (PPE) DEMESMAEKER Mark (ECR) TORVALDS Nils (ALDE) JUARISTI ABAUNZ Josu (GUE/NGL) ŠKRLEC Davor (Verts/ALE) PEDICINI Piernicola (EFDD) JALKH Jean-François (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	TELIČKA Pavel (ALDE)	28/01/2016

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3452	2016-03-04
Environnement	3550	2017-06-19
Education, jeunesse, culture et sport	3617	2018-05-22

Commission européenne	DG de la Commission: Environnement — Commissaire: TIMMERMANS Frans
Comité économique et social européen	
Comité européen des régions	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0594	Résumé
14/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/03/2016	Débat au Conseil		
24/01/2017	Vote en commission,1ère lecture		
07/02/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0031/2017	Résumé
14/03/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0071/2017	Résumé
14/03/2017	Résultat du vote au parlement		
14/03/2017	Débat en plénière		
14/03/2017	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
19/06/2017	Débat au Conseil		
27/02/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2018)001577 PE619.037	
16/04/2018	Débat en plénière		
18/04/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0115/2018	Résumé
18/04/2018	Résultat du vote au parlement		
22/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2018	Signature de l'acte final		
30/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0274(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive

Modifications et abrogations	Modification Directive 1999/31/EC 1997/0085(SYN) Voir aussi 2015/0275(COD) Voir aussi 2015/0276(COD) Voir aussi 2015/0272(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/05254

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE580.563	26/05/2016	
Amendements déposés en commission		PE585.610	06/07/2016	
Avis de la commission	ITRE	PE582.213	08/11/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0031/2017	07/02/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0071/2017	14/03/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE619.037	28/02/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0115/2018	18/04/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)001577	23/02/2018	
Projet d'acte final	00010/2018/LEX	30/05/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Pour information	SWD(2014)0208	02/07/2014	
Document de base législatif	COM(2015)0594	02/12/2015	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2015)0259	03/12/2015	
Document annexé à la procédure	SWD(2015)0260	03/12/2015	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)350	06/06/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PL_SENATE	COM(2015)0594	16/02/2016	
Avis motivé	FR_SENATE	PE577.040	18/02/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0594	18/03/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2015)0594	22/03/2016	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0594	04/04/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0594	28/06/2016	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2015)0594	28/02/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0042/2016	27/04/2016	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0585/2016	15/06/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2018/0850
JO L 150 14.06.2018, p. 0100 Résumé

Mise en décharge des déchets: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0274(COD) - 07/02/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Simona BONAFÈ (S&D, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Élimination progressive de la mise en décharge: les députés ont souligné que la révision de la directive sur la mise en décharge offrait l'occasion de reconvertir la gestion des déchets en gestion durable des matériaux. Ils ont proposé d'inclure **dans l'objectif global de la directive** l'élimination progressive (plutôt que la réduction) de la mise en décharge comme condition essentielle pour que l'Union puisse passer à une **économie circulaire**.

Objectif plus ambitieux en 2030: les députés ont proposé que d'ici à 2030, la quantité annuelle de déchets municipaux mis en décharge soit ramenée à **5%** (au lieu de 10%) de la quantité totale de déchets municipaux produite.

Pour le 31 décembre 2030 au plus tard, les États membres ne devraient accepter que les **déchets municipaux résiduels** (c'est-à-dire les déchets traités qui ne peuvent plus être recyclés) dans les décharges de déchets non dangereux.

Période de transition supplémentaire: la Commission européenne propose que l'Estonie, la Grèce, la Croatie, la Lettonie, Malte, la Roumanie et la Slovaquie puissent bénéficier d'un délai supplémentaire de cinq années pour atteindre l'objectif de mise en décharge. Pour leur part, les députés ont suggéré que **tout État membre** puisse demander un délai supplémentaire pour atteindre cet objectif s'il a mis en décharge **plus de 65% de ses déchets municipaux en 2013**. Pour bénéficier d'un report de délai, les États membres concernés devraient présenter un plan de mise en œuvre, évalué par la Commission sur la base de critères spécifiques.

Déchets autres que les déchets municipaux : les députés ont demandé que pour le **31 décembre 2018** au plus tard, la Commission examine la possibilité de fixer un objectif et des restrictions pour la mise en décharge des déchets non dangereux autres que les déchets municipaux. Les États membres devraient recenser les décharges existantes d'ici la fin de 2025 et indiquer si elles sont susceptibles d'être exploitées davantage.

Échange de bonnes pratiques et d'informations : les députés ont suggéré la mise en place d'une plateforme d'échange régulier de bonnes pratiques et d'informations entre la Commission et les États membres sur la mise en œuvre pratique des exigences de la directive.

Dispositifs pour favoriser le passage à une économie plus circulaire : les États membres devraient avoir recours à des instruments économiques et prendre d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets.

Dispositions techniques uniformes : les députés ont proposé une formulation précise pour permettre à la Commission d'adopter des actes d'exécution en vue i) de la détermination du coefficient de perméabilité des décharges et l'échantillonnage des déchets et ii) de l'élaboration d'une norme européenne pour le prélèvement d'échantillons de déchets.

Mise en décharge des déchets: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0274(COD) - 18/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 580 voix pour, 44 contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.

La question avait été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles lors de la séance du 14.3.2017.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Abandon progressif de la mise en décharge: en vue de soutenir la transition de l'Union vers une économie circulaire, la directive révisée sur la mise en décharge devrait avoir pour objet d'assurer une **réduction progressive de la mise en décharge des déchets**, en particulier des déchets qui se prêtent au recyclage ou à toute autre valorisation.

Par des exigences techniques et opérationnelles strictes applicables aux déchets et aux décharges, elle devrait prévoir des mesures visant à **prévenir ou à réduire autant que possible les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement**, et notamment la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et de l'air, et sur l'environnement de la planète, y compris l'effet de serre, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé humaine, pendant toute la durée de vie de la décharge.

Cet objectif devrait s'inscrire dans une politique intégrée qui garantisse la **bonne application de la hiérarchie des déchets** telle qu'elle figure dans directive 2008/98/CE, qui privilégie la prévention, le réemploi et le recyclage et qui empêche le passage de la mise en décharge à l'incinération.

Objectif pour 2035: d'ici à 2035, la quantité annuelle de déchets municipaux mis en décharge devrait être ramenée à **10 % ou moins** de la quantité totale de déchets municipaux produite.

Tout État membre pourrait **reporter l'échéance** fixée pour l'atteinte de l'objectif d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, à condition qu'il ait mis en décharge plus de 60 % de ses déchets municipaux en 2013.

Pour bénéficier d'un report de délai, les États membres concernés devraient, au plus tard un an avant l'échéance fixée, notifier à la Commission son intention de reporter l'échéance et présenter un **plan de mise en œuvre**. La Commission pourrait demander à un État membre de réviser son plan si elle considère que ce plan n'est pas conforme aux exigences de l'annexe IV de la directive.

En cas de report de l'échéance, l'État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour que, d'ici à 2035, la quantité de déchets municipaux mis en décharge soit ramenée à **25 %** ou moins de la quantité totale de déchets municipaux produite.

Les États membres devraient s'efforcer de faire en sorte que, d'ici à 2030, **aucun des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés**, en particulier les déchets municipaux, ne soit admis dans une décharge, à l'exception des déchets dont la mise en décharge produit le meilleur résultat sur le plan de l'environnement conformément à la directive 2008/98/CE.

Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs: afin de garantir la fiabilité des données, le texte amendé définit de manière précise les règles selon lesquelles les États membres devraient déclarer les déchets municipaux qui ont été mis en décharge.

Les déclarations devraient reposer sur la quantité de déchets municipaux mis en décharge après les opérations de traitement visant à préparer ces déchets à la mise en décharge ultérieure, telles que la stabilisation des déchets municipaux biodégradables, et sur les intrants des opérations d' élimination par incinération.

Les déchets municipaux résultant d'opérations de traitement préalables au recyclage et à la valorisation des déchets, comme le tri et le tri mécanique, et qui sont finalement mis en décharge, devraient également être pris en considération pour le calcul de l'objectif de mise en décharge.

Dans le cas où les déchets municipaux sont **expédiés dans un autre État membre ou exportés** au départ de l'Union aux fins de la mise en décharge, ils devraient être comptabilisés dans la quantité de déchets mis en décharge par l'État membre dans lequel ces déchets ont été collectés.

Échange d'informations et de bonnes pratiques: la Commission devrait organiser un échange d'informations et de bonnes pratiques régulier entre les États membres, notamment, s'il y a lieu, avec les autorités régionales et locales, sur la mise en œuvre pratique des exigences de la directive.

Mise en décharge des déchets: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0274(COD) - 14/03/2017 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 95 contre et 18 abstentions, des **amendements** à la proposition à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.

La question a été **renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles**. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Abandon progressif de la mise en décharge: les députés ont souligné que la révision de la directive sur la mise en décharge offrait l'occasion de reconvertir la gestion des déchets en gestion durable des matériaux. Ils ont proposé d'inclure dans l'objectif global de la directive l'élimination progressive (plutôt que la réduction) de la mise en décharge comme condition essentielle pour que l'Union puisse passer à une **économie circulaire**.

Cet objectif devrait s'inscrire dans une politique intégrée qui garantisse la bonne application de la **hiérarchie des déchets**, qui privilégie la prévention, le réemploi et le recyclage et qui empêche le passage de la mise en décharge à l'incinération.

Objectif plus ambitieux en 2030: le Parlement a proposé que d'ici à 2030, la quantité annuelle de déchets municipaux mis en décharge soit ramenée à **5%** (au lieu de 10%) de la quantité totale de déchets municipaux produite.

Pour le 31 décembre 2030 au plus tard, les États membres ne devraient accepter que les **déchets municipaux résiduels** (c'est-à-dire les déchets traités qui ne peuvent plus être recyclés) dans les décharges de déchets non dangereux.

Période de transition supplémentaire: selon la proposition de la Commission, sept pays (Estonie, Grèce, Croatie, Lettonie, Malte, Roumanie et Slovaquie) pourraient bénéficier d'un délai supplémentaire de cinq années pour atteindre l'objectif de mise en décharge.

Pour leur part, les députés ont suggéré que **tout État membre** puisse demander un délai supplémentaire pour atteindre cet objectif s'il a mis en décharge **plus de 65% de ses déchets municipaux en 2013**. Pour bénéficier d'un report de délai, les États membres concernés devraient présenter un **plan de mise en œuvre**, évalué par la Commission sur la base de critères spécifiques.

Déchets autres que les déchets municipaux: le Parlement a demandé que la Commission:

- examine pour le **31 décembre 2018** au plus tard, la possibilité de fixer un objectif et des **restrictions** pour la mise en décharge des déchets non dangereux autres que les déchets municipaux. Le cas échéant, son rapport devrait s'accompagner d'une proposition législative ;
- examine la possibilité de proposer un **cadre réglementaire pour exploiter les décharges** afin de récupérer des matières premières secondaires présentes dans les décharges existantes. Les États membres devraient recenser les décharges existantes d'ici la fin de 2025 et indiquer si elles sont susceptibles d'être exploitées davantage.

Échange de bonnes pratiques et d'informations: les députés ont suggéré la mise en place d'une plateforme d'échange régulier de bonnes pratiques et d'informations entre la Commission et les États membres sur la mise en œuvre pratique des exigences de la directive.

Dispositifs pour favoriser le passage à une économie plus circulaire : les États membres devraient avoir recours à des instruments économiques et prendre d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets.

Dispositions techniques uniformes: les députés ont proposé une formulation précise pour permettre à la Commission d'adopter des actes d'exécution en vue i) de la détermination du coefficient de perméabilité des décharges et l'échantillonnage des déchets et ii) de l'élaboration d'une norme européenne pour le prélèvement d'échantillons de déchets.

Mise en décharge des déchets: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0274(COD) - 30/05/2018 - Acte final

OBJECTIF: améliorer la gestion des déchets dans l'Union afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

CONTENU: la présente directive modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets fait partie d'un paquet de mesures sur **l'économie circulaire** qui comprend un train de mesures sur les **déchets**, composé de quatre propositions législatives fixant de nouvelles règles relatives à la gestion des déchets et établissant des objectifs juridiquement contraignants en matière de recyclage.

Élimination progressive de la mise en décharge: en vue de soutenir la transition de l'Union vers une économie circulaire, la directive révisée a pour objet :

- d'assurer une réduction progressive de la mise en décharge des déchets, en particulier des déchets qui se prêtent au recyclage ou à toute autre valorisation, et
- de prévoir des mesures, procédures et orientations visant à prévenir ou à réduire autant que possible les effets négatifs de la mise en décharge des déchets sur l'environnement, et notamment la pollution des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et de l'air, et sur l' environnement de la planète, y compris l'effet de serre, ainsi que les risques qui en résultent pour la santé humaine, pendant toute la durée de vie de la décharge.

Restrictions à la mise en décharge d'ici à 2030: afin d'assurer l'application correcte de la hiérarchie des déchets, les États membres devront s'efforcer de faire en sorte que, d'ici à 2030, aucun des déchets susceptibles d'être recyclés ou valorisés, en particulier les déchets municipaux, ne soit admis dans une décharge, à l'exception des déchets dont la mise en décharge produirait le meilleur résultat sur le plan de l'environnement.

Objectif pour 2035: d'ici à 2035, la quantité de déchets municipaux mise en décharge devra être ramenée à **10 % maximum** de la quantité totale de déchets municipaux produite.

Tout État membre pourra **reporter l'échéance** fixée pour l'atteinte de l'objectif d'une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, à condition i) qu'il ait mis en décharge plus de 60 % de ses déchets municipaux en 2013 et ii) qu'il ait notifié à la Commission, au plus tard un an avant l'échéance fixée, son intention de reporter l'échéance et présenté **un plan de mise en œuvre**. La Commission pourra demander à un État membre de réviser son plan si elle considère que ce plan n'est pas conforme aux exigences de l'annexe IV de la directive.

En cas de report de l'échéance, l'État membre devra prendre les mesures nécessaires pour que, d'ici à 2035, la quantité de déchets municipaux mis en décharge soit ramenée à **25 %** ou moins de la quantité totale de déchets municipaux produite.

Au plus tard le **31 décembre 2024**, la Commission réexaminera l'objectif fixé en vue de le maintenir ou, le cas échéant, de le réduire, d'envisager la fixation d'un objectif quantitatif par habitant pour les déchets mis en décharge et de mettre en place des restrictions pour la mise en décharge des déchets non dangereux autres que les déchets municipaux.

Règles applicables au calcul visant à évaluer l'atteinte des objectifs: afin de garantir la fiabilité des données, la directive révisée définit de manière précise les règles selon lesquelles les États membres devront déclarer les déchets municipaux qui ont été mis en décharge. Dans ce cadre, les États membres devront mettre en place un système efficace de contrôle de qualité et de traçabilité des déchets municipaux mis en décharge.

La directive prévoit également:

- la mise en place d'un **système d'alerte précoce** pour détecter les insuffisances et permettre d'y remédier avant les échéances fixées pour la réalisation des objectifs;
- l'organisation par la Commission d'un **échange d'informations et de bonnes pratiques** régulier entre les États membres, notamment, s'il y a lieu, avec les autorités régionales et locales, sur la mise en œuvre pratique des exigences de la directive;
- la possibilité pour les États membres de recourir à des **instruments économiques** et à d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.7.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 5.7.2020.

Mise en décharge des déchets: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0274(COD) - 02/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la gestion des déchets dans l'Union afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission estime que les évolutions récentes montrent que **la transformation des déchets en ressources est essentielle** pour une utilisation plus efficace des ressources et pour «boucler la boucle», dans une économie circulaire.

L'économie européenne perd une quantité considérable de matières premières secondaires potentielles, qui se retrouvent dans les flux de déchets. **En 2013, l'Union européenne a produit au total environ 2,5 milliards de tonnes de déchets dont 1,6 milliard de tonnes n'ont pas été réutilisés ni recyclés** et ont donc été perdus pour l'économie européenne. Selon les estimations, quelque 600 millions de tonnes supplémentaires de déchets auraient pu être recyclés ou réutilisés. À titre d'exemple, seule une part limitée (43%) des déchets municipaux générés dans l'Union a été recyclée; le reste a été mis en décharge (31%) ou incinéré (26%)

En ce qui concerne la **gestion des déchets**, de grandes différences existent entre les États membres de l'Union. En 2011, alors que six États membres ont mis en décharge moins de 3% de leurs déchets municipaux, 18 autres ont eu recours à cette pratique pour se débarrasser de plus de 50%, voire de plus de 90%, des leurs. Ces disparités devraient être éliminées.

La présente proposition de modification de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, fait partie d'un **train de mesures sur l'économie circulaire** qui comprend également des propositions visant à modifier :

- la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage,
- la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et
- la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Ces propositions s'appuient en partie sur la proposition que la Commission avait présentée en juillet 2014, puis **retirée en février 2015.** Elles sont en accord avec les objectifs de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources et du 7e programme d'action pour l'environnement, notamment ;

- la mise en œuvre intégrale de la hiérarchie des déchets dans tous les États membres,
- la diminution de la production de déchets, dans l'absolu et par habitant,
- la garantie d'un recyclage de haute qualité et le recours aux déchets recyclés en tant que source importante et fiable de matières premières pour l'Union.

Elles contribuent également à la mise en œuvre de l'initiative «Matières premières» de l'Union et répondent à la nécessité d'éviter le gaspillage alimentaire.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact montre que la combinaison des options envisagées apportera les avantages suivants:

- **allégement de la charge administrative**, en particulier les petites entreprises, simplification et amélioration de la mise en œuvre, notamment grâce à des objectifs chiffrés parfaitement adaptés;
- possibilité de **créer plus de 170.000 emplois directs d'ici à 2035**, dont la plupart impossibles à délocaliser en dehors de l'UE;
- **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (plus de 600 millions de tonnes de gaz à effet de serre pourraient être évitées entre 2015 et 2035);
- **effets positifs sur la compétitivité** des secteurs de la gestion et du recyclage des déchets de l'UE, ainsi que sur celle de l'industrie manufacturière;
- **réinjection de matières premières secondaires dans l'économie de l'Union** et, partant, réduction de la dépendance de l'UE à l'égard des importations de matières premières.

CONTENU : la présente proposition vise à **modifier les objectifs fixés dans la directive 1999/31/CE du Conseil pour limiter la mise en décharge** afin qu'ils rendent mieux compte de l'ambition affichée par l'Union d'effectuer une transition vers une économie circulaire et de progresser dans la mise en œuvre de l'initiative «matières premières» en réduisant la mise en décharge des déchets destinés aux décharges pour déchets non dangereux. Ses principaux éléments sont les suivants :

Harmonisation des définitions : il est proposé de définir clairement les déchets municipaux en cohérence avec la définition utilisée à des fins statistiques par l'Office statistique de l'Union européenne et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les définitions devraient être alignées sur celles contenues dans la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets.

Objectifs de réduction de la mise en décharge : selon la proposition les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, **d'ici à 2030**, **la quantité de déchets municipaux mis en décharge soit ramenée à 10%** de la quantité totale de déchets municipaux produite.

L'Estonie, la Grèce, la Croatie, la Lettonie, Malte, la Roumanie et la Slovaquie pourraient bénéficier d'un **délai supplémentaire de cinq années** pour atteindre cet objectif. En cas de prolongation du délai, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour que, d'ici à 2030, la quantité de déchets municipaux mis en décharge soit ramenée à 20% de la quantité totale de déchets municipaux produite.

Pour le 31 décembre 2024 au plus tard, la Commission devrait examiner l'objectif réduction de la mise en décharge en vue de le réduire le taux et de mettre en place des restrictions pour la mise en décharge des déchets non dangereux autres que les déchets municipaux. À cet effet, la Commission devrait transmettre au Parlement européen et au Conseil un rapport, éventuellement accompagné d'une proposition.

La proposition prévoit également une **interdiction de mise en décharge des déchets collectés séparément**.

Communication des données : les statistiques communiquées par les États membres sont essentielles pour permettre à la Commission d'évaluer le respect de la législation en matière de déchets dans l'ensemble des États membres.

Les États membres devraient communiquer à la Commission les données relatives à la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la directive pour chaque année civile et transmettre ces informations par voie électronique dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année pour laquelle les données sont collectées. La Commission réexaminerait les données communiquées et publierait un rapport sur les résultats de ce réexamen.

Rapport d'alerte : la proposition prévoit la mise en place d'un **système d'alerte précoce** permettant de détecter les insuffisances et de permettre d'y remédier avant les échéances fixées pour la réalisation des objectifs. Les rapports devraient être établis par la Commission au plus tard trois ans avant chacune des échéances prévues par la directive.

Simplification des obligations en matière de rapports : il est proposé d'abroger les dispositions obligeant les États membres à produire des rapports de mise en œuvre tous les trois ans et de recourir exclusivement, aux fins de la vérification de la conformité, aux statistiques que les États membres communiquent chaque année à la Commission.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.